

**COMMUNE DE RAMILLIES**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

---

**SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2019**

---

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;  
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,  
Echevin(e)s ;  
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,  
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.  
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);  
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)  
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

**Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025.**

*Le Conseil, en séance publique,*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budget des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet, les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30/06/1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référé AC Ramillies - Avis 2019-77 - Conseil communal 06-11-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-taxe - Mâts éoliennes" du Directeur financier remis en date du 24/10/2019,

Arrête à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts.

**Article 2** : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât d'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit par mât d'éolienne visé à l'article 1 :

- Pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- Pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

**Article 4** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 % pour la 1<sup>ère</sup> infraction

75 % pour la 2<sup>ème</sup> infraction

200 % pour la 3<sup>ème</sup> infraction

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,  
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,  
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,  
L. NOEL

Le Bourgmestre,  
J-J. MATHY